



**ARRÊTÉ**  
**délimitant les zones de frayères dans le département d'Ille-et-Vilaine en**  
**application de l'article L432-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 modifié fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2015 délimitant les zones de frayères dans le département d'Ille-et-Vilaine en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine à la transmission du projet d'arrêté en date du 7 mars 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 25 mars 2025 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

**Vu** la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine du 29 avril au 22 mai inclus et l'absence d'observation ;

**Considérant** la nécessité de préserver les frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, truites, saumon atlantique, chabot, vandoise figurant sur la première liste

et les frayères de grande alose, brochet figurant sur la seconde liste visées à l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département ;

**Considérant** la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pattes blanches visées à l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département ;

**Considérant** que les inventaires prévus par le II et le III de l'article R. 432-1-1 doivent être mis à jour au moins une fois tous les dix ans, et que l'arrêté initial a été notifié en date du 29 juin 2015 :

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : L'objet de l'arrêté**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2015 délimitant les zones de frayères dans le département d'Ille-et-Vilaine en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Inventaire liste 1 « poissons »**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, truites, saumon atlantique, chabot, vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Inventaire liste 2 « poissons »**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de grande alose, de brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 4 : Inventaire liste 2 « crustacés »**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observées des écrevisses à pattes blanches) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 5 : Définitions**

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 6 : Sanctions**

Aux termes de l'article L 432-3 du code de l'environnement, des sanctions pénales pourront être encourues en cas de destruction de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et de crustacés sans déclaration ou autorisation préalable.

### **Article 7 : Mise à jour**

Les inventaires ci-annexés sont mis à jour une fois tous les dix ans et, le cas échéant, par arrêtés complémentaires à l'occasion de nouveaux éléments de connaissances probants.

### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine pendant une durée de trois mois et transmis pour information dans toutes les mairies du département d'Ille-et-Vilaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr//> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Vitre-Fougères, Saint-Malo et Redon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **08 JUIL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY